

## **RÈGLEMENT INTERNE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019**

### **Préambule**

La restauration scolaire est un service communal entrant dans le cadre d'un contrat de prestations de service restauration et self-service. Ce service est géré directement par la Caisse des Ecoles dans un cadre budgétaire autonome. La Caisse des Ecoles fixe et modifie le présent règlement, décide du prix des repas, propose à la Commune une participation communale par repas et des évolutions de services.

### **Cotisation à la Caisse des écoles**

L'adhésion à la Caisse des Ecoles est un préalable à l'inscription à la cantine et à la garderie (matin ou soir). La cotisation par famille, pour l'année scolaire 2018/2019 est de 18,00€

### **Admission à la cantine**

Tout enfant scolarisé aux écoles de Châteauneuf peut bénéficier de ce service.

### **Inscription**

La demande d'inscription pour la rentrée scolaire de l'année suivante a lieu durant le mois de juin. Elle peut se faire tout au long de l'année. Les imprimés sont à retirer en Mairie ou à télécharger sur le portail famille.

### **Pièces à fournir en photocopie :**

- **Un justificatif de domicile original de moins de 3 mois (EDF ou Eau ou téléphone fixe ou internet ou bail).**
- **Attestation d'assurance de responsabilité civile**
- **Fiche sanitaire**
- **Un chèque bancaire de 18 euros par famille à l'ordre du trésor public**

Les parents s'engagent pour l'année scolaire à inscrire leur enfant à temps complet ou à temps partiel. Les jours de repas seront définis à l'inscription pour l'année scolaire. Des modifications en cours d'année seront possibles sous réserve de fournir un justificatif à la Commune et de remplir le formulaire « Modification de fréquentation » précisant les conditions d'inscription pour la suite de l'année scolaire disponible en Mairie ou sur le portail famille.

## **Discipline**

Afin d'assurer la prise des repas dans le calme, les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Dans les cas de comportements inadaptés pendant le temps méridien les animatrices interviendront auprès de l'enfant dans une démarche éducative et des actions correctives seront proposées. Les parents en seront informés si nécessaire.
- Dans le cas où la situation se répète, l'équipe éducative recevra les parents. Il sera défini avec l'enfant un contrat dans lequel seront envisagées des actions d'intérêt général

## **Assurance**

Les parents doivent souscrire une assurance (scolaire ou responsabilité civile) pour couvrir leurs enfants en cas d'utilisation d'un ou des services communaux (restauration, garderie, transport scolaire).

## **Paiement : Prix des repas :**

Le tarif des repas est fixé par la Caisse des Ecoles pour une année scolaire. La participation communale est fixée par le Conseil Municipal. Le prix du repas à la charge des familles est de 3,50€ actuellement, mais peut évoluer selon les conditions du marché de restauration.

Les enfants dont les repas n'auront pas été réglés dans les délais impartis auront leur dossier traité directement par le Trésor Public.

Pour les paiements par chèque, nous vous remercions d'inscrire au dos du chèque **le nom de l'enfant et sa classe.**

## **Modalité de paiement :**

Les repas sont payés d'avance mensuellement. Entre le 10 et 15 de chaque mois, la facture de la somme à payer pour le mois est à la disposition des parents sur le portail famille. Le règlement pourra être réalisé par prélèvement bancaire, en ligne par carte bancaire sur le portail famille ou par chèque. Dans ce cas, la facture devra être honorée dans les 10 jours. Le chèque pourra être déposé dans la boîte aux lettres de la Mairie.

## **Décompte en cas d'absence exceptionnelle :**

Il est instauré un délai de carence de 3 jours calendaires pour chaque absence. Toute absence doit être signifiée à la Mairie en précisant le nom, prénom et la classe de l'enfant et le nombre de jours d'absence par mail

[service.ecoles@mairie-chateauneuf.fr](mailto:service.ecoles@mairie-chateauneuf.fr)

Ces jours d'absences seront décomptés du paiement du mois suivant.

Par conséquent les absences du dernier mois de l'année scolaire ne pourront pas être décomptées ni remboursées.